



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2011  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol/  
français/russe

## Soixante-sixième session

Point 99 i) de la liste préliminaire\*

### Désarmement général et complet

## Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

### Rapport du Secrétaire général

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des États Membres . . . . .	2
Arménie . . . . .	2
Colombie . . . . .	4
Congo . . . . .	5
El Salvador . . . . .	7
Fédération de Russie . . . . .	7
Jordanie . . . . .	8
Kazakhstan . . . . .	9
Liban . . . . .	10
Mexique . . . . .	10
Monténégro . . . . .	11
Norvège . . . . .	14
Portugal . . . . .	15
Turkménistan . . . . .	16
Ukraine . . . . .	17

\* A/66/50.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/46 du 8 décembre 2010 sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, l'Assemblée générale a décidé d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et demandé au Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session. Le présent rapport est soumis pour donner suite à cette demande.

2. Le 9 mars 2011, le Secrétariat a envoyé une note verbale aux États Membres pour solliciter leurs vues sur la question. À ce jour, les 14 États Membres ci-après y ont répondu : Arménie, Colombie, Congo, El Salvador, Fédération de Russie, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Mexique, Monténégro, Norvège, Portugal, Turkménistan et Ukraine. On trouvera le texte de leurs réponses au chapitre II du présent rapport. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées dans des additifs au rapport.

## II. Réponses reçues des États Membres

### Arménie

[Original : anglais]  
[19 mai 2011]

La résolution 65/46 de l'Assemblée générale fournit l'occasion de réfléchir aux défis que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, de cerner les problèmes et les lacunes en la matière et de chercher des moyens d'y remédier.

L'Arménie attache une grande importance à la coopération dans le cadre des organisations internationales concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

### Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

L'OSCE s'occupe des questions liées à la maîtrise des armes classiques, au désarmement et à la coopération en matière de sécurité par le biais de son Centre de prévention des conflits et de son Forum pour la coopération en matière de sécurité. Bien qu'il n'appartienne pas officiellement à l'OSCE, le Groupe consultatif commun, qui assure le suivi de l'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, travaille en étroite collaboration avec d'autres entités.

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité traite des questions relatives au Document de Vienne 1999, au Code de conduite, au document sur l'échange global de renseignements militaires, aux mines antipersonnel, aux armes légères et de petit calibre et aux pratiques nationales de contrôle des exportations. Pour chacune de ces questions, des renseignements utiles sont échangés annuellement, et, s'agissant du Document de Vienne, des visites d'inspection et d'évaluation sont également effectuées. Chaque année, trois visites d'inspection dans des zones désignées et une visite d'évaluation ont lieu en Arménie. Le processus de révision du Document de Vienne qui est actuellement en cours est tout

à fait opportun et contribuera à la transparence dans le domaine militaire et à l'instauration d'un climat de confiance.

La Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, la Réunion annuelle d'évaluation de la mise en œuvre ainsi que la Réunion d'examen du Document sur les armes légères et de petit calibre sont les principaux outils dont disposent le Centre de prévention des conflits et le Forum pour la coopération en matière de sécurité pour évaluer l'application des mesures de confiance et de sécurité de l'OSCE.

### **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe**

Le Traité, pierre angulaire du régime de contrôle des armes classiques en Europe, constitue, de l'avis de l'Arménie, un instrument essentiel aux fins de la sécurité et de la prévisibilité en matière militaire. Depuis 1992, l'application du Traité a permis de créer un climat de sécurité en Europe, d'y renforcer considérablement la confiance mutuelle et de pratiquement éliminer le risque d'un conflit armé majeur.

À l'instar d'autres mesures de contrôle des armements de l'OSCE, le Traité prévoit des échanges annuels de renseignements militaires, des mesures de réduction des armements et des visites d'inspection.

L'Arménie appuie pleinement le processus de négociation concernant la révision du Traité et pense qu'il permettra la mise au point d'un texte pertinent, juridiquement contraignant et répondant à une large gamme d'exigences qui contribuera à son tour à la cause de la paix et de la confiance mutuelle.

### **Violation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe par l'Azerbaïdjan**

L'accroissement extraordinaire des dépenses militaires de l'Azerbaïdjan au cours de la dernière décennie (une augmentation de 470 % depuis 2000, pour atteindre en 2011 un total de 3,12 milliards de dollars, soit quelque 20 % de l'enveloppe budgétaire du Gouvernement) et le recours constant à des déclarations militaristes ont attisé les tensions dans la région et ont lourdement pesé sur le processus de dialogue visant à trouver des solutions aux problèmes existants. La violation flagrante par l'Azerbaïdjan des obligations lui incombant au titre du Traité et son accumulation excessive d'armes classiques constituent une grave menace pour la sécurité dans le sud du Caucase et au-delà.

D'après les renseignements officiels, l'Azerbaïdjan disposait au 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'une quantité d'armements considérablement supérieure aux plafonds fixés par le Traité pour deux catégories de matériel. Il disposait ainsi de 381 chars de bataille et de 469 pièces d'artillerie, alors que les quantités permises sont de 220 et 285, respectivement. En 2010, une augmentation notable des dotations de l'Azerbaïdjan a également été constatée dans les catégories des hélicoptères d'attaque et des avions de combat.

L'Arménie appelle régulièrement l'attention de la communauté internationale sur cette violation flagrante et inadmissible du Traité et sur les risques qu'il y aurait à la négliger. La question a été soulevée dans des instances internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de sécurité collective

et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. La non-application des dispositions du Traité entraverait considérablement le processus de révision du Traité actuellement en cours à Vienne, renforçant ainsi la dangereuse tendance à la course aux armements dans la région.

## Colombie

[Original : espagnol]

[19 mai 2011]

### **Principes pour la maîtrise des armes classiques à l'échelle régionale et sous-régionale**

La Colombie attache une grande valeur à l'existence d'instruments juridiquement contraignants permettant d'assurer la maîtrise des armes classiques, de mieux surveiller les transferts d'armes internationaux et d'en prévenir le détournement vers le marché noir, particulièrement vers des groupes armés illégaux, des acteurs non étatiques agissant hors du cadre légal et des milieux du crime organisé et de la petite criminalité.

Elle a également encouragé la mise en place d'un régime international fondé sur des normes claires à l'intention des États, afin de réglementer les mouvements transfrontières de tous types d'armes classiques, d'armes légères et de petit calibre, de pièces de rechange, de munitions, d'explosifs et de matériel connexe, et d'autres accessoires.

C'est pourquoi la Colombie participe depuis 2008 aux activités des différentes entités créées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour étudier la possibilité et la portée d'un traité sur le commerce d'armes. Elle leur a proposé les principes généraux ci-après qui peuvent également servir à l'élaboration d'accords régionaux et sous-régionaux relatifs aux armes classiques :

- a) Compatibilité des accords régionaux et sous-régionaux avec les buts et principes des Nations Unies, conformément à l'Article 52 de la Charte;
- b) Importance fondamentale de la maîtrise des armes, du désarmement et de la non-prolifération pour la paix et la sécurité internationales;
- c) Respect du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
- d) Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, particulièrement le droit naturel de légitime défense, l'égalité souveraine de tous les États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;
- e) Droit de tous les États de produire, d'exporter, d'importer, de transférer et de posséder des armes classiques aux fins de leur légitime défense;
- f) Droit et obligation des États d'assurer la sécurité publique et la surveillance de leur territoire face aux violences armées de toutes sortes perpétrées par des groupes armés illégaux et les milieux du crime organisé et de la petite criminalité, qui ont des répercussions sur le fonctionnement des États et leur capacité de réaction;

g) Reconnaissance du fait que les transferts d'armes à des acteurs non étatiques ont des incidences néfastes sur la sécurité intérieure des États, ces armes pouvant être utilisées pour commettre des crimes contre l'humanité ou de graves infractions au droit international humanitaire;

h) Interdiction de transférer des armes classiques à des acteurs non étatiques;

i) Importance du dialogue et de la coopération entre États en matière de sécurité et de défense, en vue notamment d'améliorer la maîtrise des armes classiques, la transparence des transactions et la confiance;

j) Adoption de mesures générales destinées à améliorer les mécanismes de suivi et de contrôle des armes classiques, compte tenu de la situation de chaque État et des moyens dont il dispose, notamment :

- Des mesures et procédures permettant d'assurer la surveillance et le suivi de tous les aspects du commerce des armes classiques, y compris l'identification et le suivi de l'utilisateur final;
- Des mesures et procédures claires concernant la gestion, la collecte, le stockage et l'élimination appropriés des armes classiques.

## Congo

[Original : français]  
[30 avril 2011]

### Introduction

Comme suite à la note verbale par laquelle le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU sollicite la contribution du Gouvernement de la République du Congo à l'élaboration des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, la République du Congo renouvelle son attachement au désarmement international et régional conformément à la doctrine onusienne de la sécurité collective. Dans cette optique, elle propose sa contribution, concernant l'élaboration des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques par le présent exposé.

### Contexte général

#### *Analyse de la situation concernant les armes classiques en Afrique et propositions de contribution*

Pour améliorer la maîtrise des armes classiques en Afrique, l'analyse du Registre de ces armes, établi par l'ONU et décrit dans le livret d'information 2001, s'avère judicieuse. L'examen de ce document, qui compte cinq parties principales, nous a permis de cerner les aspects régionaux auxquels l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, a demandé aux États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements. Certes, la participation de l'Afrique au Registre a été globalement plus faible par rapport à celle des autres continents, mais il n'en demeure pas moins que l'Afrique est l'un des continents qui rencontrent le

plus de problèmes de sécurité, au regard du nombre de foyers de conflits armés qui y existent. Cette situation montre la nécessité de promouvoir et/ou de renforcer la maîtrise des armes classiques en Afrique.

Le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale a adopté, en octobre 1999, la Déclaration de N'Djamena (A/54/530-S/1999/1141, annexe). Dans cette déclaration, il a recommandé la création d'un registre uniforme des armes aux niveaux national et sous-régional, et demandé instamment à tous les États de donner effet aux recommandations énoncées dans les directives concernant les transferts internationaux d'armes dans le cadre de la résolution 46/36 H. L'on observe que les politiques de gestion d'armes de plusieurs États d'Afrique échappent au principe de l'enregistrement au Registre de l'ONU. Le registre sous-régional recommandé par la Déclaration de N'Djamena demeure lettre morte.

Il est important de comprendre que même si ce registre existait, il compléterait celui de l'ONU s'agissant des armes à prendre en compte. Cette approche s'illustre par le fait que, de façon générale, les armes et matériels qui n'entrent pas dans les catégories figurant dans le Registre des armes classiques de l'ONU sont ceux qui sont le plus utilisés dans les multiples conflits que connaît l'Afrique, surtout dans la zone subsaharienne. C'est le cas des diverses armes légères.

L'intégration des États africains dans la logique de la maîtrise des armes classiques nécessite leur pleine participation à l'universalisation du Registre des armes classiques de l'ONU, d'où l'intérêt de l'assistance internationale pour le désarmement en Afrique par la mise en place de mécanismes de coopération œuvrant à cette fin.

Par ailleurs, la résolution 46/36 L intitulée « Transparence dans le désarmement », dont le principe a été repris dans les résolutions 47/52 L du 15 décembre 1992 et 52/38 R du 9 décembre 1997, exprime la volonté internationale de transparence dans la gestion de l'armement.

Cette volonté dans plusieurs États du monde, dont certains en Afrique, est souvent contrariée par les excès du principe de « secret défense » qui nuit à la transparence dans l'armement. Cette situation traduit la faible participation africaine au Registre des armes classiques de l'ONU. L'existence, aux niveaux continental et sous-régional, de différents accords vise à instaurer la confiance et la sécurité dans les rapports entre États, notamment :

- Le Pacte de non-agression et de défense de l'Union africaine (Abuja, 31 janvier 2005);
- Le Pacte de non-agression entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (Yaoundé, 8 juillet 1996);
- Le Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (Malabo, 24 février 2000);
- Le Pacte de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (Brazzaville, 28 janvier 2004).

Les acteurs du désarmement régional et sous-régional devraient se fonder sur ces instruments régionaux pour persuader les États africains d'adhérer au concept de « transparence dans le désarmement ».

Cette question devrait figurer à l'ordre du jour des sommets des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, ainsi que des conférences organisées dans leurs sous-régions respectives.

Ainsi, les États africains, en se reflétant aux exemples des autres continents dont celui des États américains, pourront conclure des accords en matière d'armes classiques.

## **El Salvador**

[Original : espagnol]

[2 mai 2011]

La maîtrise des armes classiques est essentielle pour instaurer et maintenir un climat de confiance mutuelle entre les États de la région. La mise en œuvre de mesures à cette fin peut permettre de prévenir des conflits internationaux.

Il importe de préserver l'équilibre militaire dans la région afin d'y maintenir l'harmonie, la paix et la confiance mutuelle. Il faut par ailleurs adopter et mettre en œuvre des mesures de contrôle pour éviter qu'un État n'acquière secrètement des armements, suscitant ainsi des tensions, posant des risques d'attaques surprise et fragilisant l'équilibre existant entre les États. La maîtrise de la course aux armements permet d'écartier le risque qu'un État lance des attaques surprise ou que des hostilités y soient déclenchées.

Il faut maintenir entre les États un échange d'informations fondé sur la confiance mutuelle, la transparence et la véracité des renseignements. Il est également important d'adopter des mesures pour s'assurer de l'application des instruments relatifs à la maîtrise des armes classiques.

Il est nécessaire, aux fins du maintien d'un régime de contrôle des armements, qu'une organisation assure le suivi des consultations, des mesures adoptées par les parties participantes et des problèmes rencontrés dans leur mise en œuvre.

La maîtrise des armes classiques contribuerait à la paix et à la stabilité dans la région, en garantissant que les États détiennent les quantités d'armements les plus faibles possibles, c'est-à-dire celles qui sont strictement nécessaires pour conserver des moyens de défense adéquats et équilibrés.

## **Fédération de Russie**

[Original: russe]

[27 avril 2011]

La Fédération de Russie estime que les principes suivants pourraient constituer le fondement des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques au niveau régional :

- Autosuffisance militaire;
- Approche équilibrée et réciprocité;

- Poids militaire;
- Contribution au renforcement de la confiance et de la sécurité;
- Renforcement de la transparence et de la prévisibilité;
- Rentabilité;
- Vérifiabilité;
- Adaptabilité accrue;
- Égalité des droits et des obligations.

La liste ci-dessus est tirée du document présenté par la Fédération de Russie à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), portant sur un projet de programme de l'OSCE pour les futures mesures à prendre dans le domaine de la maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité, qui emploie une terminologie tirée de documents précédemment adoptés par l'OSCE.

## **Jordanie**

[Original : arabe]  
[28 avril 2011]

La résolution relative à la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies contribue au renforcement de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et international.

La maîtrise des armes classiques incombe aux États qui possèdent d'importants arsenaux d'armes classiques et fabriquent de telles armes, et qui peuvent donc contribuer à la réduction des armes classiques et au renforcement des accords relatifs à la paix régionale.

Il faut que la maîtrise des armes classiques aille de pair avec les négociations et accords visant la réduction des armes nucléaires et des armes de destruction massive.

Il convient également que les mesures de maîtrise des armes classiques prennent en compte le droit des États à posséder les armes nécessaires pour assurer leur sécurité et qu'aucun État ou groupe d'États ne se voie accorder des privilèges le favorisant par rapport aux autres États en matière d'armements.

Le principe de l'égle sécurité de tous doit servir de point de départ pour toutes les mesures de maîtrise des armes classiques, la sécurité de tout État étant la ligne rouge à ne pas franchir et un droit légitime de tout État. La notion de sécurité des États doit être équivalente pour tous les États de façon à ce que la sécurité d'aucun État ne soit plus importante que celle des autres États.

Pour assurer le succès des mesures de maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, il importe de se pencher sur les causes de la course aux armements dans ce domaine. L'existence d'une puissance régionale puissamment armée incite les autres pays de la région à acquérir des armes classiques pour rétablir l'équilibre stratégique dans ce domaine avec l'État en question.

Il faut donc privilégier le règlement des différends internationaux, du conflit israélo-arabe en particulier, afin d'empêcher une course aux armements dans la région.

La Jordanie a insisté, et insiste continuellement, sur le respect des principes inscrits dans les instruments des Nations Unies consacrés à la question des armements, ainsi que sur l'égalité souveraineté de tous les États et leur droit à posséder des armes classiques pour assurer leur légitime défense.

La Jordanie se conforme aux résolutions constitutives de la légalité internationale émanant de l'Organisation des Nations Unies. Elle a signé de nombreux traités et conventions internationaux relatifs aux armes classiques et non classiques et elle partage l'intérêt que la communauté internationale porte à cette question.

## **Kazakhstan**

[Original: russe]  
[26 mai 2011]

Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale pertinentes, le Kazakhstan communique chaque année, dans le cadre de l'ONU, les renseignements suivants :

- Rapport sur les dépenses militaires du dernier exercice (résolutions 54/43 et 56/14);
- Données sur les importations et les exportations d'armes classiques destinées à figurer dans le Registre des armes classiques des Nations Unies (résolutions 46/36 L, 47/52 L et 56/24 Q);
- Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (résolution 58/241).

Les manifestations suivantes ont été organisées au Kazakhstan en 2010 :

- Un séminaire international sur la lutte contre le commerce illicite d'armes légères en Asie centrale à Almaty, les 16 et 17 septembre, qui a réuni des représentants des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Le séminaire avait pour objet d'examiner les mesures de contrôle des importations, des exportations, de courtage et de marquage des armes et les normes internationales sur le contrôle des armes légères, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, et les nouveaux aspects :

Ont participé au Séminaire des représentants des États d'Asie centrale, du Centre de prévention des conflits de l'OSCE, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à Genève, et d'autres organisations internationales spécialisées dans la maîtrise des armes légères. Le Kazakhstan a quant à lui envoyé au Séminaire des fonctionnaires des Ministères de la défense, de l'intérieur et des situations d'urgence, du Comité de la sécurité nationale et du Comité de contrôle douanier du Ministère des finances.

## Liban

[Original : arabe]  
[31 mai 2011]

Le Ministère de la défense nationale affirme :

- Le plein attachement aux résolutions de la légalité internationale qu’incarne l’Organisation des Nations Unies et à la Charte des Nations Unies;
- La nécessité d’accorder la priorité au règlement des conflits internationaux, et en particulier du conflit arabo-israélien;
- L’égalité des États en matière de souveraineté et d’intégrité territoriale, la prévention de la course aux armements et l’instauration de la confiance;
- L’engagement de tous les États concernés de la région pour ce qui est de l’application, afin d’éviter que ne se reproduise la pratique du deux poids deux mesures s’agissant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la nécessité de demander des comptes aux États en cas de non-respect;
- La réglementation de la production et du transport des armes et la lutte contre leur contrebande et leur commerce illicite pour faire en sorte qu’elles ne tombent pas entre les mains de terroristes;
- L’adoption de législations aux niveaux régional et international pour empêcher la prolifération de ces armes, tout en se réservant la possibilité d’y recourir à titre individuel ou collectif dans des situations de résistance contre l’occupation ou de défense du territoire;
- Le renforcement du multipartisme comme moyen de faire avancer les négociations dans le domaine de la maîtrise des armes et du désarmement.

## Mexique

[Original : espagnol]  
[2 mai 2011]

La Mission permanente du Mexique rappelle que, pour l’État mexicain, il n’est ni viable ni approprié que la Conférence du désarmement étudie la possibilité de définir des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et ce pour les raisons suivantes :

- La Conférence du désarmement n’est pas l’organe compétent pour procéder à cet examen, étant donné qu’il s’agit par nature d’une instance de négociation qui n’a pas pour mandat de mener des études sur les armes classiques;
- Étant donné la paralysie qui caractérise la Conférence du désarmement et les méthodes de travail qu’elle continue d’utiliser, il ne serait pas judicieux de confier à cette instance la tâche d’élaborer des principes sur la maîtrise des armes classiques qui viendrait s’ajouter à l’examen des questions qui y sont toujours en suspens. Il serait en outre inacceptable de continuer à affecter des ressources humaines, financières, professionnelles et politiques à une telle institution, qui n’atteint pas les objectifs qu’elle s’est fixés.

## Monténégro

[Original : anglais]  
[20 mai 2011]

Poursuivant ses objectifs stratégiques (adhésion à l'OTAN et à l'Union européenne), le Monténégro s'est clairement engagé à apporter son soutien et sa contribution sans faille au renforcement de la stabilité et de la sécurité régionales et européennes en s'acquittant systématiquement des engagements qu'il a pris à l'échelle internationale dans le domaine de la maîtrise et de la vérification des armes.

Dans les domaines militaire et politique, après sa nouvelle indépendance et son adhésion à l'OSCE et à l'ONU, le Monténégro a contracté de nombreux engagements que le Ministère de la défense honore, conjointement avec d'autres institutions compétentes. Après la ratification de conventions et d'accords récents sur le désarmement, la non-prolifération d'armes (notamment d'armes de destruction massive et d'armes classiques), le contrôle des exportations et des importations, la maîtrise des armements et les activités de lutte contre les mines, le Monténégro a commencé, en tant que partie à part entière à ces instruments juridiques internationaux, à s'acquitter de ses engagements en vue de leur mise en œuvre.

Le Ministère de la défense du Monténégro participe activement à la mise en œuvre des accords et des conventions ci-après :

- Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité (ci-après dénommé Document de Vienne 1999);
- Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques);
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur les armes inhumaines);
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel);
- Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

Depuis sa création, le Ministère de la défense a pris, conjointement avec le Département du contrôle des armements, qui en relève, une part active à la coopération bilatérale avec la Grèce, la Hongrie et l'Allemagne dans le domaine de la maîtrise des armements. C'est avec le centre de vérification allemand que la coopération a été la plus intense.

La coopération bilatérale englobe les activités concernant l'éducation des inspecteurs chargés de contrôler les armements, l'échange d'informations, l'approbation d'inspections supplémentaires réciproques, les réunions à des fins d'évaluation et d'amélioration de la coopération, ainsi que le don d'équipement informatique au Département du contrôle des armements. Hormis la coopération bilatérale, les centres de vérification européens, et notamment ceux des régions, sont particulièrement importants car ce sont leurs compétences spécialisées qui ont permis la création du Département et qui ont contribué à l'adoption de normes sur la maîtrise des armements et au respect des obligations définies par l'OSCE.

La coopération la plus importante en matière de maîtrise des armes classiques au niveau sous-régional est conforme à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, en vertu de l'article IV de l'annexe 1B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton). L'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional a été conclu le 14 juin 1996 entre les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska, Fédération de Bosnie-Herzégovine, République de Croatie et République fédérale de Yougoslavie. En 2005, la Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont décidé que la Bosnie-Herzégovine se chargerait de mettre en œuvre l'Accord au nom des trois parties à l'Accord.

Après l'accession à sa nouvelle indépendance, le Monténégro a signé avec la République de Serbie, le 6 juillet 2007 à Podgorica, un accord bilatéral sur les principes et procédures de mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, par lequel les deux États sont devenus des parties indépendantes à l'Accord précité.

L'Accord s'est révélé un jalon important pour le renforcement de la sécurité et de la confiance dans les années qui ont suivi la guerre. L'essence même de l'Accord est de réduire sensiblement les stocks d'armements – notamment chars, artillerie de gros calibre (au moins 75 mm), avions de combat, hélicoptères de combat et véhicules de combat blindés – en les ramenant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997, en deçà des limites fixées, ainsi que de promouvoir la coopération entre les forces armées et les ministères de la défense des parties à l'Accord.

L'Accord se compose de 15 articles et de 6 protocoles – sur les inspections, la réduction des stocks, la Commission consultative sous-régionale, l'échange d'informations et de notifications, les types d'armements existants et les procédures de reclassification de modèles et de versions d'avions d'entraînement aptes au combat. En outre, les parties à l'Accord se sont engagées à publier des déclarations sur la limitation volontaire des effectifs militaires<sup>1</sup>.

Le Représentant personnel de la présidence en exercice de l'OSCE, dont le bureau se trouve à Vienne, est personnellement responsable de la mise en œuvre de l'Accord. Il assiste, conjointement avec les membres du Groupe de contact de l'OSCE (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, République fédérale

---

<sup>1</sup> À la quarante-troisième réunion de la Commission consultative sous-régionale, tenue du 2 au 5 novembre 2009 à Novi Sad, des déclarations sur la limitation volontaire des effectifs et des stocks militaires ont été adoptées et approuvées, comme suit : la Bosnie-Herzégovine a décidé de ramener ses effectifs à 16 000 personnes (9 910 permanentes), le Monténégro à 5 000 (2 400 permanentes), la République de Croatie à 44 000 (19 712 permanentes) et la République de Serbie à 119 605 (29 357 permanentes).

d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Italie), qui sont présents en qualité de témoins, aux réunions de la Commission consultative sous-régionale, aux côtés des parties proprement dites (Serbie, Croatie, Bosnie-Herzégovine et Monténégro).

Des réunions, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont organisées deux fois par an pour rechercher des moyens de rationaliser l'Accord et d'en analyser l'application; il s'agit de réunions de groupes de travail permanents (10 à ce jour), de commissions constitutionnelles sous-régionales (45 à ce jour) et de la Conférence d'examen biannuelle (7 à ce jour).

Des progrès considérables ont été accomplis jusqu'ici dans l'application de l'Accord et toutes les parties sont désormais près d'atteindre l'objectif fondamental, qui est de mettre au point de nouvelles formes de coopération en matière de sécurité axées sur la transparence et la confiance et de réduire de façon équilibrée et permanente les forces de défense aux niveaux les plus bas requis pour permettre le fonctionnement du système de sécurité de chaque partie à l'Accord.

Aujourd'hui, l'Accord témoigne d'un nouveau type de liens entre ses signataires puisqu'en 2007, le Monténégro est devenu officiellement partie à l'Accord, s'est pleinement engagé à participer à toutes les formes de coopération dans ce cadre et est prêt à examiner des propositions permettant d'améliorer encore les mécanismes de contrôle des armements aux niveaux régional et sous-régional.

En 2007, le Monténégro avait effectué :

- 24 inspections de sites déclarés (12 sur son territoire et 12 sur le territoire d'autres parties);
- Une vérification publique de la limitation des armements au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine, achevée en mars 2009;
- Deux missions d'établissement des faits, effectuées, l'une en 2007 et l'autre en 2009, par le Représentant personnel de la présidence en exercice de l'OSCE, pour examiner les exportations d'armes prévues par le Monténégro.

Le Monténégro a réduit ses stocks de matériel lourd comme suit :

- 61 chars de combat éliminés entre juin et juillet 2007 : 60 chars détruits et démontés et un exemplaire exposé dans un musée;
- 46 canons de 130 mm éliminés en mars 2009 : 45 canons détruits et démontés et un exemplaire exposé dans un musée;
- 24 obusiers de 122 mm, exportés vers l'Arménie en deux fois : 8 unités en décembre 2009 et 16 en août 2010;
- 100 mortiers de 82 mm, exportés vers l'Arménie en deux fois : 30 unités en août 2009 et 70 en décembre 2009;
- 50 mortiers de 120 mm, exportés vers l'Arménie en deux fois : 12 unités en août 2009 et 38 en décembre 2009;
- 6 avions de combat N-62 (Super Galeb G-4) livrés, en octobre 2010, par le Monténégro à la Serbie en vertu d'un accord signé entre le Gouvernement serbe et le Gouvernement monténégrin sur l'échange de ressources et de documents.

En tout, plus de 280 unités de matériel lourd ont été éliminées en quatre ans.

Des représentants du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne ainsi que du Département du contrôle des armements participent régulièrement aux réunions du Groupe de travail permanent, qui se tiennent à Vienne, et aux travaux de la Commission consultative sous-régionale, qui se réunit dans les pays qui en assument la présidence. Jusqu'ici, le Monténégro a organisé trois réunions de la Commission – à Budva en 2007 et 2008 et à Kolašin en 2010 – et a présidé celle-ci par roulement pour des périodes de six mois.

Pour mener toutes ces activités, le Monténégro a fait preuve de transparence, ouvrant ses portes aux inspecteurs de la région et aux représentants du bureau du Représentant personnel de la présidence en exercice de l'OSCE. Il a appuyé toutes les propositions tendant à renforcer la confiance, la sécurité et la coopération aux niveaux régional et sous-régional.

Les activités visant à transférer la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord du Représentant personnel de la présidence en exercice de l'OSCE, à Vienne, aux parties à l'Accord sont en cours d'exécution. D'ici à la fin de 2011, la première phase devrait être menée à bien – puisqu'il n'y a pas de retards ni d'accrocs à déplorer – et la deuxième phase, soit le transfert proprement dit, bien que non encore réglée ni définie en droit, devrait être achevée à la fin de 2014.

Au Monténégro, c'est le Département du contrôle des armements qui se charge, par le truchement du Centre de vérification du Ministère de la défense, de la mise en œuvre de l'Accord.

Dans le cadre de ses compétences, le Ministère de la défense s'est ainsi pleinement acquitté de ses obligations en matière de maîtrise des armements et œuvre à améliorer les mesures de sécurité et de confiance à l'échelle régionale et internationale.

## Norvège

[Original : anglais]  
[29 avril 2011]

La Norvège appuie pleinement le concept de maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Elle souscrit au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et espère que les questions relatives à cet instrument qui demeurent en suspens pourront être réglées dans les plus brefs délais afin de permettre son entrée en vigueur.

La Norvège demeure convaincue que la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional doit partir d'un contexte régional et sous-régional. Elle n'est pas convaincue que la Conférence du désarmement soit l'instance permettant de définir des principes susceptibles de servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques. Qui plus est, la Norvège remet fondamentalement en question le rôle de la Conférence étant donné qu'aucune négociation ne s'est déroulée en son sein depuis la fin des années 90 et que la participation à ses travaux n'est pas ouverte à tous les États Membres de l'ONU.

## Portugal

[Original : anglais]  
[13 juin 2011]

### Contrôle des exportations d'équipements militaires

Tous les articles figurant sur la Liste militaire commune de l'Union européenne et la Liste de munitions figurant dans l'Arrangement de Wassenaar, sous la rubrique « armes classiques », sont soumis au contrôle des exportations.

L'importation et l'exportation desdits articles nécessitent une licence, délivrée par le Ministère de la défense, qui est, au Portugal, l'autorité habilitée à délivrer des permis pour les équipements militaires.

Le transit des articles énumérés sur les listes susmentionnées est lui aussi réglementé. Il faut là aussi obtenir un permis de l'autorité compétente.

Le Ministère de la défense examine toutes les demandes au cas par cas et en fait une évaluation approfondie. Chaque demande est également examinée par le Ministère des affaires étrangères, compte tenu des intérêts à défendre en matière de politique extérieure. Ainsi, celui-ci évalue toutes les demandes de certificat d'importation et d'exportation selon les critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 décembre 2008, qui a force obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne. Ces critères peuvent être récapitulés comme suit :

- Respect des engagements internationaux pris par les États Membres, en particulier les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par l'Union européenne, les accords sur la non-prolifération et sur d'autres questions, ainsi que d'autres obligations internationales;
- Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect par ce pays du droit international humanitaire;
- Situation interne dans le pays de destination finale reflétant l'existence de tensions ou de conflits armés;
- Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales;
- Sécurité nationale des États Membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent d'un État Membre et sécurité nationale des pays amis et alliés;
- Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, en particulier son attitude vis-à-vis du terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;
- Existence d'un risque que le matériel puisse être détourné dans le pays acheteur ou réexporté dans des conditions répréhensibles;
- Compatibilité des exportations d'armes avec la capacité technique et économique du pays acquéreur, compte tenu de la nécessité pour les États de satisfaire leurs besoins légitimes en matière de sécurité et de défense en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques pour acquérir des armes.

De surcroît, les licences d'importation ou d'exportation ne sont pas délivrées lorsqu'il y a violation d'un embargo décrété par l'ONU, l'Union européenne ou l'OSCE. S'agissant des armes légères et de petit calibre, les directives de l'Arrangement de Wassenaar adoptées en 2002 s'appliquent également.

Les documents nécessaires à l'obtention d'une licence d'exportation sont fonction, entre autres, de l'exportateur et du destinataire – le pays importateur –, de la quantité d'armes et de l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Il s'agit notamment d'obtenir une licence d'importation ou un certificat international d'importation auprès des autorités compétentes du pays importateur.

Pour le matériel militaire, un certificat d'utilisateur final assorti d'une clause de non-réexportation est également requis.

### **Réglementation des activités de courtage**

Le Portugal a mis en œuvre, par l'entrée en vigueur de la loi 48/2009 du 5 août 2009, la position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 23 juin 2003, sur le contrôle du courtage en armements.

Tous les courtiers sont tenus de s'enregistrer auprès du Ministère de la défense. Ils doivent obtenir une autorisation pour pouvoir exercer leurs activités.

S'agissant d'une transaction spécifique de courtage, une licence doit être obtenue auprès du Ministère de la défense ainsi que, si la législation nationale l'exige, des autorités compétentes du lieu de résidence ou d'établissement du courtier. Les dossiers d'enregistrement de toutes les personnes et entités ayant obtenu ce type de licence seront conservés pendant 15 ans au minimum.

## **Turkménistan**

[Original: russe]  
[1<sup>er</sup> juin 2011]

Le Turkménistan, État indépendant et neutre, contribue activement au renforcement de la stabilité et de la tranquillité publique et reconnaît les conventions, traités et accords fondamentaux qui constituent le système de sécurité internationale, ainsi que les autres normes de droit international généralement acceptées.

Conformément à l'article 6 de sa constitution, adoptée dans sa nouvelle version le 26 septembre 2008, le Turkménistan, étant membre à part entière de la communauté internationale, est guidé, dans sa politique extérieure, par les principes de neutralité positive permanente, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de refus de tout recours à la force et de toute participation à des blocs ou unions militaires, et de concours à l'instauration de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les États du monde entier.

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été ouvert le 10 décembre 2008, à Achkhabad. Le Turkménistan appuie pleinement les efforts déployés par l'ONU pour instaurer en Asie centrale une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, et respecte à la lettre toutes les conventions qu'il a signées et tous les engagements

qu'il a pris à l'échelle internationale dans le domaine de l'interdiction de ces types d'armes.

En sa qualité de membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Turkménistan soumet, au même titre que les autres États membres, un rapport annuel sur ses activités militaires, conformément aux dispositions du Document de Helsinki de 1992. Des inspecteurs de l'armement de l'OSCE, parmi lesquels figurent des experts de pays étrangers, se rendent chaque année au Turkménistan pour y procéder à des inspections sur la base des informations présentées chaque année conformément au Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité.

## Ukraine

[Original: russe]  
[15 avril 2011]

L'Ukraine apporte son concours à la création de nouveaux mécanismes de confiance et de sécurité fondés sur les principes de compréhension mutuelle et de transparence dans le domaine politico-militaire, et participe activement aux systèmes régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armements.

1. L'Ukraine estime que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe est un instrument important pour renforcer la sécurité régionale. Elle s'acquitte pleinement, en conséquence, des engagements qu'elle a pris à ce titre.

L'Ukraine a également assumé, en 2006, des engagements unilatéraux complémentaires en vue d'abaisser les plafonds fixés pour les armes et les matériels militaires, comme suit :

- Chars de combat – de 4 080 à 3 200;
- Systèmes d'artillerie – de 4 040 à 3 600;
- Avions de combat – de 1 090 à 800;
- Hélicoptères d'attaque – de 330 à 250.

Par ailleurs, l'Ukraine poursuit l'élimination de ses armes et matériels militaires de manière à en abaisser les stocks au-dessous des niveaux fixés par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. L'état des stocks au 1<sup>er</sup> janvier 2011 s'établissait comme suit :

- Chars de combat – 2 525 (seuil : 3 200);
- Véhicules de combat blindés – 3 855 (seuil : 5 050);
- Systèmes d'artillerie – 3 149 (seuil : 3 600);
- Avions d'attaque – 517 (seuil : 800);
- Hélicoptères d'attaque – 147 (seuil : 250).

En ce qui concerne le respect des engagements unilatéraux complémentaires relatifs à la défense côtière et à l'infanterie de marine, l'Ukraine communique tous les ans aux autres États des informations sur les armements et matériels militaires en

la possession de ces unités. Suite à une diminution importante des arsenaux, l'état des stocks s'établissait comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

Unités de défense côtière et infanterie de marine :

Chars de combat – 39;

Véhicules de combat blindés – 171;

Systèmes d'artillerie – 72;

Véhicules de combat blindés – 3.

Les effectifs des Forces armées sont demeurés inchangés en 2010, s'établissant, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 150 000 hommes.

2. Le Document de Vienne 1999, élaboré dans le cadre de l'OSCE, est le fondement normatif de la coopération internationale en matière de mesures de confiance et de sécurité.

Afin d'établir autour du pays une zone de stabilité et de confiance mutuelle, le Gouvernement ukrainien a notamment entrepris de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre des systèmes de sécurité régionaux.

Conformément au chapitre X du Document de Vienne 1999, l'Ukraine développe sa coopération bilatérale en matière de mesures de confiance et de sécurité avec les États voisins.

L'Ukraine collabore activement avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie dans le cadre des accords bilatéraux suivants :

- Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement hongrois sur les mesures de confiance et de sécurité et le développement des relations militaires bilatérales;
- Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement slovaque sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité;
- Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Conseil des ministres de la Pologne sur les mesures de confiance et de sécurité;
- Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement bélarussien sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité.

Ces accords prévoient la notification préalable des activités militaires, l'invitation d'observateurs aux manœuvres et des inspections et des visites dans les unités militaires.

Conformément aux dispositions de ces accords, les parties mènent chaque année sur leur territoire deux ou trois actions propres à renforcer la confiance et la sécurité, qui viennent s'ajouter aux inspections prévues dans le Document de Vienne 1999.

Depuis l'entrée en vigueur de ces accords en 2001, 115 actions ont été menées au total sur le territoire ukrainien ou hors de ses frontières.

Les réunions de travail annuelles visant à suivre l'application de ces accords donnent la possibilité de dialoguer librement sur la création de nouveaux dispositifs de coopération.

Une mesure importante propre à renforcer la confiance est la renonciation des États parties à organiser des manœuvres tactiques de bataillons ou d'unités plus importantes dans les régions frontalières avec les États voisins.

Nous estimons que l'Ukraine, en participant activement à l'application des traités internationaux existant dans le domaine du contrôle des armes conventionnelles et, en particulier, des accords sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité conclus avec les États voisins, contribue au soutien de la paix et au maintien de la stabilité aux niveaux régional et sous-régional.

---